

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-384 du 5 septembre 1973 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La France » (p. 718).*
- Arrêté Ministériel n° 73-385 du 5 septembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Produits et Matières Synthétiques - Monte-Carlo » (p. 718).*
- Arrêté Ministériel n° 73-386 du 5 septembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sotas » (p. 718).*
- Arrêté Ministériel n° 73-387 du 5 septembre 1973 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 719).*
- Arrêté Ministériel n° 73-388 du 5 septembre 1973 portant autorisation d'exploiter une pharmacie d'officine (p. 719).*
- Arrêté Ministériel n° 73-389 du 5 septembre 1973 nommant un Commun stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires sociales (p. 719).*
- Arrêté Ministériel n° 73-390 du 21 septembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Technic et Marketing », en abrégé « Tecma » (p. 719).*
- Arrêté Ministériel n° 73-391 du 21 septembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Rofax » (p. 720).*
- Arrêté Ministériel n° 73-392 du 21 septembre 1973 autorisant la Société anonyme dénommée « Banque Jordaán » à ouvrir une agence en Principauté (p. 721).*
- Arrêté Ministériel n° 73-393 du 21 septembre 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 721).*
- Arrêté Ministériel n° 73-394 du 21 septembre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 721).*

Arrêté Ministériel n° 73-395 du 21 septembre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 73-401 du 28 septembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Caliar Yacht » (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 73-402 du 28 septembre 1973 autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses médicales (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 73-403 du 28 septembre 1973 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 73-404 du 28 septembre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs (p. 723).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - dimanches et jours fériés 1973-1974 (p. 724).

Garde des infirmières - dimanches et jours fériés, 4^e trimestre 1973 (p. 724).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-62 du 5 octobre 1973 ayant trait aux nouveaux taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1^{er} avril 1973 (p. 725).

Circulaire n° 73-63 du 8 octobre 1973 précisant les salaires du personnel des établissements financiers à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 727).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 727 à 730).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-384 du 5 septembre 1973
agréant un agent responsable de la compagnie
d'assurances dénommée « La France ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « La France » ayant son siège à Paris (9^e) 7 et 9, boulevard Haussmann;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-433 du 19 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Faggionato Gilles est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie dénommée « La France ».

ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels des 23 novembre 1951 et 4 mai 1950 ayant agréé MM. Sauveur Binucci et Maurice Veran en cette même qualité sont abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-385 du 5 septembre 1973
autorisant la modification des statuts de la Société
anonyme monégasque dénommée « Société Générale
de Produits et Matières Synthétiques - Monte-
Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Produits et Matières Synthétiques - Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 16 juillet 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à la somme de 600.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juillet 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-386 du 5 septembre 1973
autorisant la modification des statuts de la Société
anonyme monégasque dénommée « Sotas ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Sotas » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 juin 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 francs à la somme de 600.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-387 du 5 septembre 1973 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande formulée le 9 juillet 1973 par M. Patrice Imperti, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Montpellier, le 26 juin 1973;

Vu l'avis émis le 6 août 1973 par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrice Imperti, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-388 du 5 septembre 1973 portant autorisation d'exploiter une pharmacie d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formée, le 31 juillet 1973, par M. Paul Riberi, pharmacien, en délivrance de l'autorisation d'exploiter une officine dénommée « Pharmacie Campora », sise, 4, boulevard des Moulins;

Vu le diplôme délivré au requérant, le 15 avril 1955, par la Faculté de Pharmacie de l'Université de Rome;

Vu l'avis émis au Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Riberi, pharmacien, est autorisé à exploiter, aux lieu et place de M. Charles Campora, décédé, une officine dénommée « Pharmacie Campora », sise au n° 4 du boulevard des Moulins.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-389 du 5 septembre 1973 nommant un Commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 73-244 du 8 juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Orsini est nommé Commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-390 du 21 septembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Technic et Marketing », en abrégé « Tecma ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Technic et Marketing », en abrégé « Tecma », présentée par M. Rigoli Robert, administrateur de Sociétés, demeurant 5, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, les 8 et 19 juin 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Techna et Marketing », en abrégé « Tecma », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Sociétés tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 et 19 juin 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 73-391 du 21 septembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Rofax ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Rofax », présentée par M. Claude Gullo, ingénieur conseil, demeurant, 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 19 juillet 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Rofax » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 juillet 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-392 du 21 septembre 1973 autorisant la Société anonyme dénommée « Banque Jordaan » à ouvrir une agence en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société anonyme dénommée « Banque Jordaan » dont le siège est à Paris, 3 et 5, rue Saint Georges;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu l'Ordonnance n° 3066 du 25 juillet 1945 rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque du 14 avril 1945;

Vu la décision du Conseil National du Crédit en date à Paris du 29 juin 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « Banque Jordaan » est autorisée à ouvrir une agence en Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-393 du 21 septembre 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 72-10 du 11 décembre 1972 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation, en date du 11 septembre 1973;

Vu la demande commune des parties relative à la composition du collège arbitral;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. André Morra, Clerc de notaire, André Passeron, Directeur du Service des Statistiques et des Études Économiques, et Ferdinand Ricotti, Employé d'Assurances, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat du personnel de la « Compagnie des Autobus de Monaco » à la Direction de cette Société.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 24 novembre 1973.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-394 du 21 septembre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives.

ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaires de la licence en droit;
- avoir la pratique de la procédure judiciaire;
- être âgés de moins de 40 ans au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressées, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président;

Norbert François, Président du Tribunal de Première Instance;

Jean-Claude Michel, Secrétaire du Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire en chef du Département des Finances et de l'Économie;

Rainier Imperti, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 5.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-395 du 21 septembre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif au Service du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un assistant administratif au Service du Contentieux et des Études Législatives.

ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaires d'une licence en droit ou en lettres ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- être âgés de moins de quarante ans au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressées, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président;

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Jean-Claude Michel, Secrétaire du Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire en chef du Département des Finances et de l'Économie;

Rainier Imperti, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 5.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-401 du 28 septembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Caliarì Yacht ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Caliarì Yacht » présentée par M. Joseph Piccione, administrateur de Sociétés, demeurant « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire, le 24 juillet 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Caliarì Yacht » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juillet 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par

l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-402 du 28 septembre 1973 autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses médicales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954, modifiée, rendant exécutoire la Convention sur la sécurité sociale, signée à Paris le 28 février 1952;

Vu la requête présentée le 7 février 1973 par M^{me} Marianne Reynaud, pharmacien;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-166 du 3 avril 1973 autorisant la création d'un laboratoire d'analyses médicales;

Vu les avis émis par le Conseil du Collège des Pharmaciens, par l'Inspecteur des industries pharmaceutiques et par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement du laboratoire d'analyses médicales sis, 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo dont M^{me} Marianne Reynaud, pharmacien, est la propriétaire-responsable.

ART. 2.

M^{me} Reynaud devra obtenir un agrément spécial en ce qui concerne les examens d'anatomo-pathologie, le diagnostic biologique de la grossesse et de la syphilis.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-403 du 28 septembre 1973 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande présentée, le 25 août 1973, par M^{lle} Marie-Françoise Verplanken, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste dans la Principauté;

Vu l'avis émis le 18 septembre 1973 par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Marie-Françoise Verplanken, orthophoniste, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

L'intéressée devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-404 du 28 septembre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 septembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs,

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 35 ans au plus au 1^{er} octobre 1973;
- être titulaires du diplôme de Docteur en Médecine et du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction publique, Monaco-Ville :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président; ou,
René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction publique;
Jean-Pierre Bus, Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;
Roger Passeron, Secrétaire en chef du Département des Finances et de l'Économie;
Alain Michel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés 1973-1974.

Novembre 1973

Judi	1 ^{er} novembre (Toussaint)	Dr COUPAYE
Dimanche	4	Dr NICORINI
Dimanche	11	Dr FOGLIA
Dimanche	18	Dr MARCHISIO
Lundi	19	Dr CASAVECCHIA
Dimanche	24	Dr RAVARINO

Décembre 1973

Dimanche	2	Dr DE CREMBEUR
Samedi	8 (Immaculée Conception)	Dr LAMURAGLIA
Dimanche	9	Dr CASAVECCHIA
Dimanche	16	Dr SOLAMITO
Dimanche	23	Dr COUPAYE
Mardi	25 (Noël)	Dr NICORINI
Dimanche	30	Dr RAVARINO

Janvier 1974

Mardi	1 ^{er} (Jour de l'An)	Dr FOGLIA
Dimanche	6	Dr CASAVECCHIA
Dimanche	13	Dr MARCHISIO
Dimanche	20	Dr RAVARINO
Dimanche	27 (Sainte-Dévote)	Dr CASAVECCHIA

Février 1974

Dimanche	3	Dr DE CREMBEUR
Dimanche	10	Dr LAMURAGLIA
Dimanche	17	Dr CASAVECCHIA
Dimanche	24	Dr COUPAYE

Garde des infirmières, dimanches et jours fériés, 4^e trimestre 1973.

Octobre

Téléphone

Dimanche	7 : M ^{lle} Koefoed, 4, place du Palais	30.32.11
Dimanche	14 : M ^{lle} Koefoed, 4, Place du Palais	30.32.11
Dimanche	21 : M ^{me} Rolland, 26, av. de Grande-Bretagne	30.57.19
Dimanche	28 : M ^{me} Bellando, 10, r. des Géraniums	30.50.74

Novembre

Judi	1 ^{er} : M ^{me} Bellando, 10, r. des Géraniums	30.50.74
Dimanche	4 : M ^{me} Evrard, 21, r. des Orchidées	Néant
Dimanche	11 : M ^{me} Gibelli, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche	18 : M ^{lle} Servais, 19, bd de Suisse	30.01.38
Lundi	19 : M ^{me} Quillet, 34, bd d'Italie	30.93.97
Dimanche	25 : M ^{me} Rolland, 26, av. de Grande-Bretagne	30.57.19

Décembre

Dimanche	2 : M ^{me} Ott, L'Escorial, av. H. Otto	30.20.71
Samedi	8 : M ^{me} Charret, 49, rue Grimaldi	30.36.35
Dimanche	9 : M ^{me} Maurice, 20, bd Pse Charlotte	30.97.30
Dimanche	16 : M ^{me} Cavalière, L'Escorial, av. Hector Otto	30.05.40
Dimanche	23 : M ^{me} Gibelli, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Mardi	25 : M ^{me} Reigner, 1, rue des Orchidées	30.23.59
Dimanche	30 : Sœurs du Bon-Secours, r. E. de Loth	30.39.30

Janvier 1974

Mardi 1 ^{er}	: Sœurs du Bon-Secours, r. E. de Loth	30.39.30
-----------------------	---------------------------------------	----------

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-62 du 5 octobre 1973, ayant trait aux nouveaux taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1^{er} avril 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} avril 1973.

A. — SALAIRES (Valeur du point 3,55)

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ pour 40 h. par semaine				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
	<i>Personnel de nettoyage</i>	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
100	Travaux simples (femme de ménage).....	804,25	929,91	1.005,31	1.065,63	4,64	5,80	6,96	18,46	36,92	55,38	73,84	92,30
115	Gros travaux	852,94	986,21	1.066,17	1.130,14	4,92	6,15	7,38	21,23	42,46	63,68	84,91	106,14
	<i>Garçons de courses</i>												
115	Cycliste	852,94	986,21	1.066,17	1.130,14	4,92	6,15	7,38	21,23	42,46	63,68	84,91	106,14
125	Cycliste avec remorque-tripoteur-trimotoriste	885,40	1.023,74	1.106,75	1.173,15	5,11	6,39	7,66	23,07	46,15	69,22	92,30	115,37
	<i>Conditionneuses</i>												
115	Conditionneuse simple	852,94	986,21	1.066,17	1.130,14	4,92	6,15	7,38	21,23	42,46	63,68	84,91	106,14
125	Conditionneuse qualifiée	885,40	1.023,74	1.106,75	1.173,15	5,11	6,39	7,66	23,07	46,15	69,22	92,30	115,37
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	901,63	1.042,51	1.127,03	1.194,66	5,20	6,50	7,80	24,00	48,00	72,00	96,00	120,00
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	917,86	1.061,27	1.147,32	1.216,16	5,30	6,62	7,95	24,92	49,84	74,76	99,68	124,60
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	934,09	1.080,04	1.167,61	1.237,67	5,39	6,74	8,08	25,84	51,68	77,53	103,37	129,22
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon plus de 5 ans	950,32	1.088,81	1.187,90	1.259,17	5,48	6,85	8,22	26,76	53,53	80,30	107,06	133,83
	<i>Vendeurs</i>												
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année ..	917,86	1.061,27	1.147,32	1.216,16	5,30	6,62	7,95	24,92	49,84	74,76	99,68	124,60
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	950,32	1.088,81	1.187,90	1.259,17	5,48	6,85	8,22	26,76	53,53	80,30	107,06	133,83
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	982,78	1.136,34	1.228,47	1.302,18	5,67	7,09	8,50	28,61	57,22	85,83	114,45	143,06
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	1.015,28	1.173,92	1.269,10	1.345,25	5,86	7,32	8,79	30,46	60,91	91,37	121,83	152,29
	<i>Préparateurs</i>												
175	Aide ou Elève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	1.076,81	1.245,06	1.346,60	1.426,77	6,21	7,76	9,31	32,30	64,61	96,91	129,21	161,52
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	1.230,64	1.422,93	1.538,83	1.630,60	7,10	8,87	10,65	36,92	73,84	110,76	147,68	184,60
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	1.384,47	1.600,79	1.730,59	1.834,42	7,99	9,99	11,98	41,53	83,07	124,60	166,13	207,67
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent et après dix années de pratique dans les deux échelons précédents)	1.538,30	1.778,66	1.922,87	2.038,25	8,87	11,08	13,30	46,15	92,30	138,45	184,60	230,75

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ pour 40 h. par semaine				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
		F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement	1.661,36	1.920,95	2.076,70	2.201,30	9,58	11,97	14,37	49,84	99,68	149,52	199,36	249,20
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	1.845,96	2.134,39	2.307,45	2.445,90	10,65	13,31	15,97	55,38	110,76	166,14	221,52	276,90
	<i>Cadres</i>												
400	Cadre diplômé pharmacien	2.461,28	2.845,85	3.076,60	3.261,19	14,20	17,75	21,30	73,84	147,68	221,52	295,35	389,19
500	Cadre diplômé pharmacien	3.076,60	3.557,73	3.845,75	4.076,49	17,75	22,18	26,62	92,30	184,60	276,89	369,19	461,49
600	Cadre diplômé pharmacien	3.691,92	4.268,78	4.614,90	4.891,79	21,30	26,62	31,95	110,75	221,51	332,27	443,03	553,79
800	Cadre supérieur	4.922,56	5.691,71	6.153,20	6.522,39	28,40	35,50	42,60	147,67	295,35	443,03	590,70	738,38

A NOTER :

La garantie d'une rémunération mensuelle brute minimale de 1.000 F. pour 40 heures de travail hebdomadaire.

Il y aura donc lieu de calculer, comme à l'accoutumée, les salaires sur ces bases, en tenant compte des divers avantages et, si le montant ainsi obtenu est inférieur à 1.000 F. de porter à cette somme de 1.000 F. la rémunération brute mensuelle sur la base de 40 heures de travail par semaine.

Il en va de même pour les employés à temps partiel, la rémunération brute minimale de 1.000 F. correspondant à un salaire horaire de 5,77 F.

Il est important de rappeler que cet accord ne concerne en rien les salaires réels, sauf s'ils sont inférieurs aux salaires conventionnels. C'est seulement dans ce dernier cas que le pharmacien est tenu d'accorder une augmentation.

B. - SALAIRE MENSUEL DES APPRENTIS

pourvus d'un contrat d'apprentissage dont la durée ne peut être inférieure à trois ans.

1^{er} semestre : 1/6 du salaire mensuel du préparateur 1^{er} échelon
semestres suivants : augmentation de 1/12 par semestre
jusqu'à la fin de la 3^e année d'apprentissage :

- 1^{er} semestre 205,10 F. par mois
- 2^e semestre 307,65 F. par mois
- 3^e semestre 410,20 F. par mois
- 4^e semestre 512,75 F. par mois
- 5^e semestre 615,30 F. par mois
- 6^e semestre 717,85 F. par mois

C. - CADRES

définition des coefficients

400 : Cadre muni du diplôme de pharmacien, généralement placé sous les ordres d'un cadre pharmacien, d'une position plus élevée, ou dans les entreprises à structure simple, de l'employeur.

Remplacement : pharmacie n'employant pas plus d'un préparateur breveté ou autorisé.

Moins de 6 mois de pratique professionnelle, abattement de 15 % du salaire minimum. De six mois à un an de pratique professionnelle, abattement de 5 % du salaire minimum.

500 : Cadre muni du diplôme de pharmacien, assumant la fonction de pharmacien-assistant habituelle dans l'officine et dont les titres ou la compétence permettent en outre l'exercice effectif d'une activité complémentaire spécialisée dans ladite officine.

Remplacement : pharmacie employant à temps plein, soit deux préparateurs ou plus, soit quatre employés ou plus.

600 : Cadre muni du diplôme de pharmacien, dont les fonctions entraînent le commandement sur des cadres des coefficients 400 ou 500, ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Remplacement : pharmacie employant habituellement un ou plusieurs pharmaciens-assistants.

800 : Cadre occupant des fonctions hiérarchiquement supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes, soit que leur situation hiérarchique leur donne commandement sur un ou plusieurs cadres, soit que leur situation exige une

valeur technique élevée ou soit justifiée par la nécessité de la coordination de plusieurs grands services dans un établissement important.

En cas de gérance légale, les coefficients ci-dessus sont majorés de 100 points.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-63 du 8 octobre 1973 précisant les salaires du personnel des établissements financiers à compter du 1^{er} octobre 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires réels du personnel des établissements financiers sont augmentés sur les bases suivantes :

Le nouveau salaire brut de chaque employé est calculé en prenant comme salaire de base son salaire brut du mois de juin 1973 — tel qu'il résultait de l'accord de salaires signé le 26 juin 1973 et prenant effet le 1^{er} juin — majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel.

Ce salaire de base est augmenté de 3 % à dater du 1^{er} octobre 1973.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé serait un pourcentage du chiffre d'affaires, cette augmentation ne porterait pas sur elle.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « S.A. B.E. » a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de ladite faillite.

Monaco, le 4 octobre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du douze juillet mil neuf cent soixante-treize, enregistré;

Entre la dame Margaret LAWRENCE, épouse Barthélemy BESSONE, sans profession, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte;

Et le sieur Barthélemy BESSONE, gérant du restaurant « Pallanca », rue Bellevue, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« L'y déclarant fondée, prononce le divorce entre « les époux LAWRENCE-BESSONE au profit de « la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, « avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 octobre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1973, enregistré;

Entre la dame Albertine, Pierrette, Suzanne ROURE, épouse divorcée GOBBI, demeurant et domiciliée à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 16, rue des Martyrs;

Et le sieur Joseph, François GOBBI, Hôtel Métropole, à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond déclare exécutoire en Principauté de « Monaco avec toutes ses conséquences le jugement « réputé contradictoire rendu par le Tribunal de « Grande Instance de Nice le vingt-huit octobre mil « neuf cent soixante-cinq qui a prononcé le divorce « d'entre les époux ROURE-GOBBI au profit du « mari;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 octobre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

FIN DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre qui avait été consentie le 11 octobre 1972, par Mme Jeanne DAVY, épouse de M. Albert MOLINE, demeurant à Cap d'Ail, à Mme L'HERBON DE LUSSATS Marie, employée, demeurant n° 2, rue de l'Église à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de bonneterie, mercerie, vente de journaux etc... exploité n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin, le 30 septembre 1973.

Oppositions s'il y a lieu, entre les mains de M. Maurice BONI, au siège du fonds loué.

Monaco, le 12 octobre 1973.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de bar pâtisserie, glacier, confiseur connu sous le nom de « Cristal » sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, appartenant à Monsieur GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, avait été donné en gérance à Madame Ida BENGHI épouse de Monsieur Marcel ABBO, demeurant 7, rue de la Colle à Monaco, pour une période de trois ans qui est venue à expiration le 30 septembre 1973.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto notaire dans les dix jours de la présente insertion.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 14 août 1973 Monsieur GARZOTTO, a donné à compter du 1^{er} octobre 1973 et pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce dénommé le « CRISTAL » sis à Monte-Carlo 9, avenue des Spélugues, sus-nommé, à Madame ABBO.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

Madame ABBO, sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 12 octobre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NÉGOCE »

en abrégé « MEDINE »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NÉGOCE », en abrégé « MÉDINE », au capital de 100.000 francs et siège social n° 4, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, établis, en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, le 13 juillet 1973 et déposés au rang de ses minutes par acte du 20 septembre 1973,

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Rey, le 20 septembre 1973,

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 octobre 1973, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes dudit M^e Rey,

ont été déposées le 11 octobre 1973, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 octobre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DU DROIT AU BAIL VERBAL**

Le lundi 22 octobre 1973 à 11 heures en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du droit au bail verbal d'un local sis 2, rue Paradis à Monaco, sur la mise à prix de CINQ MILLE FRANCS.

Ledit local consistant en un fonds de commerce de tailleur d'habits.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations nécessaires à l'exploitation.

Monaco, le 12 octobre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE**

après saisie

Le mardi 30 octobre 1973, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 11 juillet 1973, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par M^e Rey, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de cordonnerie et vente de chaussures, appartenant à Monsieur et M^{me} GONELLA, et exploité n° 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, le tout plus amplement désigné au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de M^e Philippe Sanita, avocat-défenseur près la Cour d'Appel et celui de la « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE MARIE JOSEPH », dont le siège est n° 5, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

MISE A PRIX 50.000 Frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 12.500 Frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 12 octobre 1973.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPESUD

en abrégé « FAS INTERNATIONAL EUROPESUD »

en liquidation judiciaire commune avec la société anonyme dite RÉSIDENCE INTERNATIONALE en abrégé « RESINTER » et le Groupement dit FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD CENTRE ADMINISTRATIF en abrégé « FASIESCA »

Siège social : 47, avenue Hector Otto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPE SUD » en abrégé « FAS INTERNATIONAL EUROPESUD » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le lundi 29 octobre 1973 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de transfert d'actions;
- Nomination d'Administrateur;
- Ratification de démission d'Administrateur et quitus;
- Propositions concordataires à soumettre aux créanciers de la liquidation judiciaire commune;
- Questions diverses.

Le Liquidateur.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITB

RÉSIDENCE INTERNATIONALE

en abrégé « RESINTER »

en liquidation judiciaire commune avec la Société anonyme « FAS INTERNATIONAL EUROPESUD » et le groupement dit « FAS INTERNATIONAL EUROPESUD CENTRE ADMINISTRATIF » en abrégé « FASIESCA »

Siège social : 47, avenue Hector Otto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « RÉSIDENCE INTERNATIONALE » en abrégé « RESINTER » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le lundi 29 octobre 1973 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Propositions concordataires à soumettre aux créanciers de la liquidation judiciaire commune;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PRESTHYGIA

Société anonyme monégasque au capital de 170.000 Francs

Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement le samedi 27 octobre 1973 à 17 heures, au siège social de la Société, 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation par le P.D.G. de la comptabilité à la date du 25 septembre 1973, avec détail, dates, natures, de toutes les créances de la Société, et avec précision d'antériorité et de postériorité, à la nomination de Monsieur Guy BRUCKER;
- Désignation d'un expert pour vérification des comptes reçus;
- Prises de toutes décisions pour le rétablissement de la situation financière et sur la continuation de l'exploitation de l'affaire;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.